

Rapport d'enquête publique

Avis & conclusions du commissaire-enquêteur



Enquête publique sur la demande présentée par la société SEPE DU BOIS DES CORPS relative à l'autorisation d'exploiter deux éoliennes sur le territoire de la commune de BOULANGE – 57655.

ENQUÊTE PUBLIQUE

menée du lundi 30 janvier au lundi 20 mars 2017 inclus.

Numéro E16000262/67

Enquête ayant pour objet, la demande d'autorisation présentée par la société SEPE DU BOIS DES CORPS, pour l'exploitation de deux éoliennes sur la commune de BOULANGE - 57655.

Vital TISSIER
4 rue Louis le Pieux
57100 THIONVILLE
03 82 53 22 16
06 18 17 50 13
vital.tissier@wanadoo.fr

**commissaire enquêteur désigné en date du 08 décembre 2016
par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG ;
enquête prescrite par arrêté numéro 2017-DLP/BUPE-2 du 04 janvier 2017
modifié par arrêté numéro 2017-DLP/BUPE-27 du 31 janvier 2017 de Monsieur
le Préfet de la Moselle.**

SOMMAIRE

AVIS & CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR concernant le projet soumis à enquête publique	4
1 PRÉAMBULE	5
1.1 L'ÉNERGIE ÉOLIENNE	5
1.2 LE PORTEUR DU PROJET	6
1.3 OBJET DE L'ENQUÊTE	7
1.4 ENVIRONNEMENT JURIDIQUE	8
2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	9
2.1 MODALITÉS	9
2.2 CONCERTATION	9
2.3 FRÉQUENTATION	9
2.4 DÉROULEMENT DES PERMANENCES	9
2.5 CONTROLE DES AFFICHAGES	Erreur ! Signet non défini.
2.6 CONTRIBUTIONS ENREGISTRÉES SUR LE REGISTRE EN MAIRIE	Erreur ! Signet non défini.
2.7 AVIS EXPRIMÉS PAR LES CONSEILS MUNICIPAUX	10
2.8 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES CONSULTÉS	11
2.9 COMPATIBILITÉ AVEC LES CONTRAINTES SUPÉRIEURES.....	11
2.10 AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	11
3 OBSERVATIONS et REMARQUES du Commissaire Enquêteur	Erreur ! Signet non défini.
4 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	17
5 AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	18

***AVIS & CONCLUSIONS MOTIVÉS
du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
concernant le projet soumis à enquête publique***

1 PRÉAMBULE

1.1 L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

La production électrique répond aux enjeux actuels de recherche des énergies renouvelables qui permettront à l'avenir de pallier à la raréfaction des énergies fossiles contribuant par la même occasion à diminuer l'impact de l'augmentation de l'effet de serre.

La commission européenne a présenté, en 2008, son plan « climat », lequel prévoit pour les 27 pays membres, un objectif global de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique d'ici à 2020. Ce plan a été adopté lors du conseil européen des 11 et 12 décembre 2008.

Comme tous les pays signataires du protocole de Kyoto, la France entend bien viser cet objectif.

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, les engagements de la France en matière de production d'énergie renouvelables ont été confirmés, précisés et élargis, ils prévoient que la France porte la part des énergies renouvelables, à 23 % au moins de sa consommation finale d'ici 2020.

L'énergie éolienne est une énergie renouvelable non polluante permettant de lutter contre l'épuisement des énergies fossiles et l'émission des gaz à effet de serre.

En se substituant progressivement aux énergies fossiles, les énergies renouvelables participent à la limitation des émissions de gaz à effet de serre donc à la limitation du réchauffement climatique; au premier rang de ces énergies renouvelables en France se trouve l'énergie éolienne dont les gisements sont considérables.

Le bilan carbone d'un parc éolien deviendrait positif après seulement 8 mois d'exploitation ; en outre les énergies renouvelables induisent une diminution sensible des importations de produits pétroliers ou nucléaires et elles aident au développement de tout un secteur d'entreprises de sous-traitance et de maintenance (60 000 emplois estimés à l'horizon 2020).

La production électrique éolienne est relativement prévisible en fonction des données météorologiques et peut être modulée sur l'ensemble du territoire national, en outre elle est plus importante en hiver qu'en été et suit donc les pics de consommation ainsi que la variation des débits hydrauliques au niveau des barrages.

Réseau de transport d'électricité (RTE) déclare être déjà prêt à accueillir la production éolienne sur son réseau à hauteur des objectifs que la France s'est fixés en la matière.

Le coût de l'éolien est arrêté à 82 €/MWh durant 10 ans ; il ne sera pas sujet aux fluctuations des cours des matières premières et pourrait bien devenir avantageux dans quelques années.

Il faut confirmer la flexibilité de la production éolienne, son adaptabilité relative et sa complémentarité, et ajouter que l'évolution technique permet aujourd'hui un pilotage automatique des turbines en fonction de paramètres fluctuants.

Par ailleurs, il n'y a pas de surproduction d'électricité en France, en effet, à des périodes de production excédentaire succèdent des périodes de production déficitaire au cours desquelles EDF importe de l'électricité (récemment d'Allemagne) et il ne faut pas perdre de vue que la probabilité de fermeture d'une ou plusieurs centrales nucléaires dans l'avenir, parallèlement à une augmentation de la consommation électrique, nécessitent la montée en puissance des capacités de production des énergies de substitution, dont l'éolien.

Il ne semble pas nécessaire de revenir en détail au delà sur l'énergie éolienne, rappelant simplement que la réflexion menée lors du Grenelle de l'environnement a abouti sur des décisions, concrétisées par des textes, et notamment :

- la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), Titre III, portant engagement national pour l'environnement ;
- le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées (inscription des éoliennes terrestres au régime des ICPE) ;
- le décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L 553-3 du code de l'environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et les modalités de remise en état du site après exploitation ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

1.2 LE PORTEUR DU PROJET

Le porteur du projet est la SEPE DU BOIS DES CORPS qui est une société de projet filiale à 100% de la société OSTWIND International, elle même filiale française du groupe OSTWIND.

OSTWIND comporte plusieurs filiales :

- 3 filiales dans le développement de projets éoliens : OSTWIND Project pour le marché éolien Allemand, OSTWIND International pour le marché Français et OSTWIND CZ pour le marché Tchèque

5 Antennes locales (Fruges, Amiens, Tours, Toulouse et Lyon) pour couvrir le territoire français.

2 filiales dans la construction de parcs éoliens (OSTWIND Gewerbe-Bau pour l'Allemagne et OSTWIND Engineering pour la France).

La Société OSTWIND Engineering, basée à Strasbourg, assure depuis 2006 la construction clé en main des parcs éoliens en France (115 éoliennes construites actuellement).

La SEPE a son siège social à Espace Européen de l'Entreprise 1 rue de Berne 67300 Schiltigheim. Son capital social est de 7 500 €, elle a été immatriculée le 12 juin 2008 au greffe du tribunal de commerce de Strasbourg, sous le numéro de SIREN 504 135 047.

1.2.1 Capacités techniques du pétitionnaire

Le pétitionnaire peut présenter les capacités techniques d'une société avec laquelle il aurait conclu des accords de partenariat.

La société OSTWIND ENGINEERING assurera la construction clé en main du parc et fera appel pour ce faire aux fabricants VESTAS et ENERCON qui ont réalisé 40% des éoliennes installées en France. Ces fabricants assurent également la maintenance des installations et fournissent des garanties relatives aux éventuels défauts, à la disponibilité des éoliennes, aux niveaux sonores des éoliennes une fois installées et une garantie de courbe de puissance.

Le pétitionnaire conclura également des contrats de gestion technique et de gestion administrative et commerciale avec OSTWIND International ou un autre prestataire de renom

L'ensemble des prestataires sont spécialisés dans le secteur des parcs éoliens connaissent la réglementation applicable et les obligations qui leur incombent en application de l'arrêté ICPE (Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations d'éoliennes soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE).

1.2.2 Aspect financier du projet

L'investissement total du projet éolien est estimé à 6 235 000 Euros. Il est financé par un apport en fonds propres de la SEPE du BOIS DES CORPS de 1 558 750 € soit 25% de fonds propres associé à un emprunt bancaire de 4 676 25 € soit 75% de prêt bancaire à 15 ans.

Le 7 novembre 2016 la Société SEPE DU BOIS DES CORPS a complété son dossier en apportant des justifications sur les capacités financières du pétitionnaire (annexe A5) notamment en cas de non obtention du prêt bancaire sollicité pour la réalisation des travaux et qui devrait couvrir 75% de leur coût.

Le montant de l'investissement comprend les coûts du démantèlement (50 000 € par éolienne), des mesures de compensation que le pétitionnaire s'engage à réaliser et celles imposées par la réglementation.

Cette garantie de démantèlement sera constituée en tout état de cause avant la mise en service de l'installation et sera réactualisée chaque année selon la formule de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014

En outre l'exploitant souscrira une assurance pour perte d'exploitation pour tout événement entraînant la destruction ou l'arrêt de l'éolienne.

Le résultat d'exploitation lié à la vente de l'électricité produite permettra au pétitionnaire de maintenir son activité de façon pérenne. Le plan d'affaire prévisionnel présenté est très réaliste car construit à partir des résultats des études de vent fondés sur l'hypothèse la plus conservatrice. Par ailleurs l'exploitant souscrira une assurance pour perte d'exploitation. Ce plan d'affaire porte sur 15 ans, durée du futur contrat d'achat de l'électricité produite.

1.3 OBJET DE L'ENQUÊTE

L'objet de cette enquête était de consulter le public sur le projet déposé par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN (SEPE) DU BOIS DES CORPS de Schiltigheim pour l'implantation et l'exploitation de deux éoliennes sur le territoire de la commune de Boulange(Moselle).

Concomitamment à cette enquête s'est déroulée sur le territoire de Meurthe et Moselle une enquête relative à la mise en service de deux éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Sancy limitrophe de celle de Boulange. Cette demande d'autorisation a été déposée par la société SODEGER HAUT-LORRAINE.

Les 2 éoliennes sur Boulange et les 2 sur Sancy sont implantées sur le même site de part et d'autre de la limite interdépartementale et font donc partie du même parc éolien comportant 4 éoliennes et un poste de livraison sur chacune des deux communes.

L'ensemble du dispositif est implanté sur des terrains agricoles et dans ce secteur du plateau Lorrain à dominance de grandes cultures.

Les éoliennes seront du type VESTAS V100 d'une puissance de 2MW chacune et d'une hauteur totale de 150m comprenant un mât de 100m et un rotor tripale de 100m de diamètre. Elles fonctionneront avec des vents compris entre 3 et 22 m/s. Elles seront recouvertes d'une peinture blanche.

Le projet s'inscrit dans la stratégie nationale et européenne d'indépendance énergétique et de diminution des gaz à effet de serre.

Les contraintes techniques d'implantation des éoliennes sur le site sont :

recul de plus de 500 m des habitations,

Contraintes imposées dans zone de coordination des Radars Défense de Leipzig et d'Etain

recul de 5km par rapport à l'aérodrome de Villerupt

recul des lignes électriques 225 kV et 63 kV (RTE),

recul de 200 m aux boisements (ONF),
 recul de 100m et 300m de part et d'autre de réseaux hertziens (Bouygues et Frans Telecom)
 Le projet respecte la plupart des contraintes techniques du site.

1.4 ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

La société "LA SEPE DU BOIS DES CORPS" en date du 31 décembre 2014 a déposé un dossier afin de solliciter l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Boulange dans le département de la Moselle.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique 2980-1 visée ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume sollicité	Régime (rayon d'affichage)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	2 aérogénérateurs dont le mât a une hauteur de 100 m	Autorisation (6 km)

Ce projet est soumis à enquête publique environnementale prévue et régie par les dispositions du code de l'environnement (art. L 511-1 et suiv. ; art. R 510 et suiv.).

Le dossier de demande d'autorisation a été complété le 7 novembre 2016 par la Société SEPE DU BOIS DES CORPS en apportant l'engagement du groupe OSTWIND d'assurer le financement de la totalité des travaux en cas de non obtention du prêt bancaire sollicité pour la réalisation des travaux et qui devrait couvrir 75% de leur coût.

Compte tenu de cet engagement le dossier de demande d'autorisation est complet et comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-3 à R. 512-9 du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 512-8 et R. 512-9 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site et dans son environnement.

2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 MODALITÉS

Cette enquête s'est déroulée du lundi 30 janvier au lundi 20 mars 2017 en application de l'arrêté préfectoral numéro 2017-DLP/BUPE-2 du 04 janvier 2017 modifié par arrêté numéro 2017-DLP/BUPE-27 du 31 janvier 2017 (annexes A2a et A2b) conformément à la réglementation en vigueur.

2.2 CONCERTATION

Dès le démarrage des études, la CCPHVA (Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette) a choisi de piloter un **programme d'information et de concertation** en direction des acteurs locaux.

Les réunions publiques

Depuis le début de la réflexion, 5 réunions publiques d'information ont été organisées : le 07 juillet 2009 à Villerupt ; le 19 et 20 avril 2011 à Ottange et à Boulange ; le 19 avril 2013 à Boulange ; le 1er juin 2013 à Ottange et le 3 juillet 2013 à Boulange.

Les visites de sites

Une visite incluant la ZDE d'Ottange et les sites de la CC2R a été organisée le 15 juin 2013. Une visite le 19 octobre 2013, pour les riverains de Boulange.

Le Bulletin ID Durables

La CCPHVA dispose également d'un bulletin d'information dédié au développement durable. Transmis à l'ensemble des habitants de la Communauté de communes, ID Durables a été décliné en 3 numéros (avril 2011, juin 2012, avril 2013) traitant notamment de l'avancement du projet éolien.

Le Comité Local de Suivi

Composé d'élus de la CCPHVA et des intercommunalités voisines, de partenaires institutionnels, d'associations et d'habitants, le Comité local de suivi éolien se réunit régulièrement pour prendre connaissance et échanger sur les résultats des études présentées.

La concertation inter-collectivités

Le développement du projet éolien de la CCPHVA tient évidemment compte des parcs existants ou en projection sur les territoires limitrophes. A ce titre, la CCPHVA a mené une concertation spécifique avec la Communauté de Communes du Pays Audunois, sur le secteur commun Boulange/Audun-le-Roman, qui a notamment conduit à la mutualisation du mât de mesure et d'études installé sur le site.

2.3 FRÉQUENTATION

Selon la mairie de Boulange, aucune consultation n'est intervenue pendant les heures d'ouverture de la mairie, hors permanences. Pendant les permanences du commissaire enquêteur la fréquentation a été limitée 12 visites.

2.4 DÉROULEMENT DES PERMANENCES

Le commissaire enquêteur a tenu sept permanences en conformité avec l'arrêté préfectoral. Deux permanences ont été programmées un samedi afin de permettre au public de rencontrer le commissaire enquêteur en dehors des heures de travail.

Les visites n'ont pas été très nombreuses.

12 visites ont été enregistrées durant les permanences du commissaire enquêteur. Ces visites furent effectuées par des personnes seules, en couple ou en délégation. Ce sont donc déplacés 16 personnes dont 4 se déclarant favorables au projet.

Dans une enquête publique, il est constant d'observer que les personnes qui se manifestent sont pour la plupart des opposants au projet.

La faible participation du public à l'enquête pourrait montrer un degré d'acceptabilité suffisant du projet par la population.

2.5 MESURES DE PUBLICITÉ

Les mesures de publicité légales ont été respectées tant par affichage de l'avis d'enquête sur le site d'implantation des éoliennes et dans les 27 communes concernées par le rayon d'affichage des 6km que par voie de presse

L'affichage à Tressange n'était pas visible depuis l'extérieur, ce qui ne saurait porter atteinte à la validité de l'enquête.

La publicité par affichage a été contrôlée par le commissaire enquêteur et par huissier commandité par le pétitionnaire (annexe A16).

Par ailleurs le dossier était consultable sur le site de la Préfecture.

L'avis d'enquête est paru également sur les sites internet de la mairie de Boulange et de la CCPHVA.

2.6 CONTRIBUTIONS ENREGISTRÉES SUR LE REGISTRE EN MAIRIE,

Cette enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et toutes les personnes le souhaitant ont pu consulter le dossier, s'entretenir avec le commissaire enquêteur et déposer leurs contributions.

Comme tout projet d'aménagement important, un projet de parc éolien sur un territoire suscite des discussions, interrogations et inquiétudes de la part des riverains.

Le registre d'enquête (annexe A9) comporte 12 annotations de visiteurs (repérées Ob1 à Ob12) dont 4 sont favorables au projet ; sur les 8 autres avec avis défavorable au projet, 3 ont remis une lettre ou/et un document au commissaire enquêteur (3 lettres indexées L3 et L5 et 2 documents indexés D1 à D2) (annexe A11).

Par ailleurs le Commissaire enquêteur a reçu 5 courriers répertoriés L1, L2, L4, L6 et L7.

A l'issue de l'enquête publique, le procès verbal de synthèse des observations (annexe A14) a été rédigé et remis au pétitionnaire le 23 mars 2017. Le 27 mars 2017 le pétitionnaire a adressé son mémoire en réponse (annexe A15) au commissaire enquêteur.

Dans un souci de clarté, le commissaire enquêteur a pris le parti de coupler dans son rapport l'examen des observations, courriers et notes avec celui des réponses du pétitionnaire et de donner son propre avis à la suite.

2.7 AVIS EXPRIMÉS PAR LES CONSEILS MUNICIPAUX

Le commissaire enquêteur prend acte de la position exprimée par les communes (annexe A11 et A12). Il souligne que compte tenu de l'approbation de nombre de conseils municipaux concernés le degré d'acceptabilité est localement plutôt élevé.

Sur les vingt sept communes pouvant s'exprimer, une seule commune s'est déclarée défavorable au projet en motivant la décision de son conseil municipal :

Tressange (Moselle), en date du 27 janvier 2017, s'est déclarée à l'unanimité défavorable au projet en raison des arguments développés dans lettre du 26 mai 2016 cotée L0

Le projet peut générer des tensions avec les communes voisines car les nuisances visuelles seront subies par une population ne bénéficiant pas forcément de retombées économiques directes.

Les communes qui ne sont pas favorables à l'autorisation avaient tout intérêt à manifester leur désaccord. Il est donc logique de considérer que les communes qui ont décidé de ne pas délibérer ou qui n'ont pas fait parvenir l'avis de leur conseil municipal ne s'opposent pas au projet.

Les communes s'étant prononcées favorablement représentent 63% des communes environnantes concernées par les impacts du projet. En rajoutant les communes qui ne se sont pas exprimées nous atteignons 96% de communes qui ne s'opposent pas au projet.

Cela montre une bonne acceptabilité de la part de la grande majorité des communes concernées par le projet.

2.8 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES CONSULTÉS

L'ensemble des services consultés ont émis un avis mais aucun ne s'est opposé au projet

2.9 COMPATIBILITÉ AVEC LES CONTRAINTES SUPÉRIEURES

Le projet est compatible avec le Schéma Régional Climat Air Energie et Schéma Régional Éolien ainsi qu'avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables.

Le projet est cohérent avec les dispositions du SDAGE et du SAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Aucun espace naturel n'est situé dans le périmètre d'étude rapproché.

2.10 AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

« Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a présenté une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et analysés. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. »

3 OBSERVATIONS et REMARQUES du Commissaire Enquêteur

Si les éoliennes présentent un atout certain pour la protection de l'environnement, elles n'en génèrent pas moins d'impacts sur l'environnement proche, notamment sur le plan paysager, sur la population riveraine et le milieu naturel, qui sont examinés dans le détail de la demande d'autorisation d'exploiter.

A cet égard, il faut souligner que le dossier proposé est d'une grande clarté.

Il est complet, les études d'impact et de dangers sont complètes et argumentées ; les dangers potentiels induits par la présence des machines à l'égard des populations sont identifiés et au vu des retours d'expérience il faut convenir que les risques sont très réduits ; les matériels récents sont fiables et sécurisés ; le commissaire enquêteur estime cependant que l'occurrence d'un fatal concours de circonstances ne peut être écartée et que le principe de précaution doit être raisonnablement appliqué.

L'activité éolienne est décrite objectivement, au travers des avantages qu'elle présente mais également des impacts, temporaires ou définitifs, qu'elle induit. La plupart de ces impacts ont été pris en compte par le demandeur, et seront minimisés, le plus possible, par des mesures préventives et /ou compensatoires.

Le dossier d'étude d'impact présente les différentes mesures compensatoires prévues pour ce projet. Un tableau de synthèse situé à la page 224 de ce présent dossier reprend ces différentes mesures et les accompagne d'une estimation de leur coût.

3.1.1 Sur l'implantation du projet

Dans un premier temps rappelons que le présent projet s'inscrit dans une zone recensée comme favorable à l'éolien dans le Schéma Régional Eolien composante du Schéma Régional Climat Air Energie adopté par la Région Lorraine le 20 décembre 2012

L'implantation du projet respecte le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boulange. En effet, par délibération du 13 juin 2014 le Conseil Municipal de Boulange avait décidé la création d'une zone NCéo destinée à recevoir l'implantation d'un parc éolien (annexe PJ2) Considérant par ailleurs que l'implantation des éoliennes respecte l'éloignement de 500m par rapport aux habitations ainsi que les contraintes imposées par les différents services et administration, notamment la zone de coordination Radar Défense le commissaire enquêteur n'émet aucune objection à l'implantation choisie.

3.1.2 Sur la prise en compte des risques naturels et technologiques

L'activité sismique du secteur d'implantation des éoliennes est très faible. Le site n'est pas exposé aux risques inondations, kérauniques et incendies. Les aléas retrait-gonflement des argiles ne présentent pas un risque significatif.

Bien que la zone d'implantation ne se trouve pas à l'intérieur du périmètre du PPR miniers de Boulange le pétitionnaire a fait procéder à des études de sol et définition des massifs de fondation par la société FONDASOL avec un contrôle par SOCOTEC. Ces études permettent de garantir la stabilité des ouvrages.

3.1.3 Sur la protection du milieu naturel

La zone d'implantation est dans un secteur à vocation agricole et n'est donc pas située au sein d'un milieu naturel d'intérêt écologique spécifique ni dans une unité de végétation sensible.

Seuls les boisements et les haies situés à proximité du site présentent un intérêt écologique et seront conservés voir renforcés dans le cadre des mesures d'accompagnement prévues par le pétitionnaire.

3.1.4 Sur le patrimoine

Les éoliennes sont implantées sur une zone archéologique mais leur impact sur le sous-sol ne porte que sur des surfaces réduites (fondations et enfouissement des câbles). En cas de découvertes lors des travaux il y aura lieu de respecter la législation en vigueur et aviser les services de la DRAC.

En ce qui concerne les monuments historiques, le colombien de l'abbaye de Saint-Pierremont et le haut du Chevalement de la mine d'Aumetz sont considérés comme ayant un impact visuel modéré. En effet les covisibilités sont mineures compte tenu de l'éloignement du parc éolien (5 et 6km)

3.1.5 Sur l'influence visuelle et le paysage

L'ensemble du dispositif est implanté sur des terrains agricoles et dans ce secteur de plateau dominé par la grande culture, avec quelques éléments de forêts et de haies. L'implantation ne donnera pas lieu à défrichement.

Le paysage est l'expression dynamique entre un territoire concret et la perception que les populations en ont. Le caractère des avis en matière de paysage est éminemment subjectif.

Les valeurs attachées au paysage sont ainsi nécessairement plurielles (selon groupes sociaux résidents, populations non résidentes ...) et évoluent aussi dans le temps.

De l'étude paysagère qui porte sur une surface de 40000ha la surface d'influence visuelle est de 36%. Au vu de l'étude et du dossier de photomontages l'impact visuel du projet est modéré.

Par ailleurs, compte tenu de l'éloignement à plus de 7 km des autres parcs existants ou en projets les impacts visuels cumulés sont très faibles voire négligeables.

Les impacts permanents sont dus à la vision des éoliennes à partir des lieux de vie autour du site. Des mesures compensatoires d'insertion paysagère devraient être proposées par le pétitionnaire.

3.1.6 Sur la protection de l'avifaune

L'impact du chantier étant considéré fort sur les individus, aucune intervention aura lieu entre le 15 mars et le 15 août (période de reproduction)..

L'impact collision sur les passereaux n'est pas significatif car ils évoluent majoritairement au niveau du sol, sous les pales.

L'impact est non significatif sur les espèces hivernantes et pour les rapaces en migration le risque de collision est faible à moyen.

Pour la protection des Grues cendrées en migration, et bien que les éoliennes soient suffisamment visibles de loin et espacées (300 à 525 m) de manière à ne pas former un phénomène de barrage, le pétitionnaire s'engage à mettre en place un système automatique d'effarouchement et d'arrêt des éoliennes à l'approche de l'avifaune migratrice. Le balisage des éoliennes par feux clignotants permettra d'augmenter la visibilité pour les oiseaux.

Les autres parcs éoliens existants ou en projet sur le plateau lorrain étant distants de plus de 7 km, les effets cumulatifs et de barrière à la migration avifaune sont considérés comme nuls.

Par ailleurs en mesures d'accompagnement le pétitionnaire propose la création de corridors biologiques éloignés des éoliennes par plantations de haies et de financer des mesures sylvo-environnementales.

Toutefois afin de s'assurer que ces mesures remplissent bien leur mission un suivi des mortalités de l'avifaune sera renforcé par rapport aux impositions de l'article 12 de l'Arrêté du 26 août 2011 et sera réalisé annuellement les 3 premières années d'exploitation. L'aide proposée par la LPO pour les actions de suivi et de prospection apparaît intéressante et le

pétitionnaire devrait se rapprocher des responsables locaux de la LPO pour mise au point des différentes actions de suivis.

3.1.7 Sur la protection des chiroptères

Compte tenu de l'éloignement des éoliennes des massifs forestiers (200m) et des haies (190m) et étant donné l'activité faible et le phénomène migratoire des chiroptères, l'impact du projet est considéré comme non significatif.

Les mesures d'accompagnement proposées par le pétitionnaire (création de « chiroptières », mise en place de système d'effarouchement, éclairage non puissant et non permanent du parc) permettra de préserver cette faune.

Toutefois afin de s'assurer que ces mesures remplissent bien leur mission un comptage des mortalités annuel sera à mettre en place les 3 premières années d'exploitation. Le pétitionnaire devrait accepter l'aide de la LPO pour ce comptage.

3.1.8 Sur la protection du milieu humain et de la santé

Nuisances sonores

Compte tenu de l'éloignement des éoliennes, l'étude de modélisation réalisée par le cabinet EMA montre que le projet présenté est respectueux de la réglementation.

Le commissaire enquêteur s'est déplacé sur des sites éoliens du secteur et a pu estimer l'impact sonore lors du fonctionnement. Vu l'éloignement des habitations les nuisances sonores sont inexistantes.

Par ailleurs le pétitionnaire s'est engagé :

- à réaliser à la demande des auteurs des observations, après mise en service du parc éolien, une mesure au niveau de leurs lieux d'habitation, afin de les rassurer sur le respect des émergences réglementaires.

- à mettre en place, des mesures de suppression de la nuisance en bridant la vitesse des éoliennes (ajustement de la courbe de puissance) lors des conditions à risque identifiées.

Toutefois il est demandé de répondre à l'observation des résidents des lotissements du "Bois des Corps" des "Sapins" et des "Villas du Coteau" en réalisant sur leur demande des mesures acoustiques au droit de leurs habitations à l'état initial et en exploitation.

Effets des champs électromagnétiques émis par les éoliennes

Les champs électromagnétiques ne sont pas perceptibles au niveau des habitations et leur effet est nul lorsqu'on circule à proximité.

Infrasons

Les infrasons autour d'un parc éolien ne sont pas perceptibles par l'oreille humaine et ne présentent aucun risque sanitaire les différentes études mentionnées par certains opposants au projet sont très discutables et certainement orientées.

Emissions lumineuses

La gêne est due essentiellement au balisage des éoliennes la nuit. Ce balisage étant imposé par la navigation aérienne. La réglementation en terme de balisage cherche à concilier sécurité aéronautique et suppression de la gêne due au balisage. Cette gêne est jugée faible à modérée.

Battements d'ombre sur les habitations

Les résultats de la simulation permettent d'affirmer que l'impact du phénomène stroboscopique est négligeable au niveau des habitations.

Gestion des déchets et risques pollutions en phase chantier

Des mesures sont prévues par le pétitionnaire pour une bonne gestion des déchets et pour supprimer tout risque de pollution pendant la phase travaux.

L'analyse des risques sanitaires et de la sensibilité des populations environnantes permet de dire que le projet éolien n'aura pas d'effets négatifs significatifs sur la santé des populations

3.1.9 Sur la gêne aux riverains

En cas de perturbations sur les réceptions radiophoniques et télévisuelles l'exploitant devra restituer la qualité initiale de réception ce qu'il s'engage à faire au travers d'une convention entre lui et le riverain concerné.

3.1.10 Sur la protection vis à vis des risques accidentels

Des mesures de maîtrise des risques sont mis en œuvre au niveau de éoliennes.(Contrôles réguliers des installations ; procédures qualité et maintenance ; Système de détection et d'adaptation aux conditions climatiques particulières)Le respect des prescriptions de l'Arrêté du 26 août 2011 permet de s'assurer que les éoliennes font l'objet de mesures garantissant pour les risques étudiés des niveaux acceptables pour les 4 éoliennes.

Par ailleurs, le pétitionnaire a fait procéder à des études de sol et définition des massifs de fondation par la société FONDASOL avec un contrôle par SOCOTEC. Ces études permettent de garantir la stabilité des ouvrages.

3.1.11 Sur la baisse de la valeur de l'immobilier

L'impact négatif du parc éolien sur la valeur immobilière des habitations situées à proximité n'est pas à exclure et si cela était vérifié, cette baisse serait essentiellement motivée par l'impact négatif du parc sur le paysage, la crainte de nuisances sonores.

Par ailleurs il faut remarquer que dans notre région la valeur de l'immobilier est basée sur deux séries de critères :

- des critères objectifs : état de la bâtisse, proximité de commerces et services, proximité du Luxembourg en terme d'emplois.
- des critères subjectifs : qualité du quartier, esthétisme de l'immeuble considéré et de son environnement.

L'implantation d'éoliennes ne modifie en rien les qualités objectives d'un immeuble. L'impact de la présence d'éoliennes à proximité d'une habitation sera donc fonction des critères subjectifs, principalement liés à l'esthétisme.

Par contre il est vrai qu'après quelques années de fonctionnement le parc éolien fera partie intégrante du paysage.

En ce qui concerne la valeur immobilière des maisons, l'impact négatif du visuel peut facilement être compensé par des mesures attractives développées dans la commune en termes de commerces, services, loisirs et de développement économiques. Les recettes attendues de l'installation des éoliennes peuvent aider au renforcement de l'attractivité du village.

Par ailleurs la proximité du Luxembourg a un impact positif important sur le marché de l'immobilier qui est actuellement en forte progression (certainement, d'après les analyses qui ont été menées, la plus forte de toute la Lorraine)

S'il est vrai que Le pétitionnaire n'a pas à analyser l'éventuel impact de l'implantation d'un parc éolien sur le prix de l'immobilier, le commissaire enquêteur estime que faire réaliser par un cabinet spécialisé les estimations des biens immobiliers qui seraient sollicités par leurs propriétaires. Cette action permettrait de calmer les esprits et pourquoi pas démontrer que l'impact négatif sur le prix de l'immobilier est inexistant.

3.1.12 Sur les retombées financières pour les collectivités

	Total	Boulanges et CCPHVA	Département et Région
IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises du Réseau)	28 840 €	20 188 €	8 652 €
CFE (Contribution foncière des Entreprises)	7 104 €	7 104 €	-
CVAE (Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises)	10 220 €	2 708 €	7 512 €
TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties)	5 804 €	3 146 €	2 658 €
Total	51 968 € / an	33 146 € / an	18 822 € / an
dont Boulanges		21 146 € / an	
dont CCPHVA		12 000 € / an	

Le retour financier du projet pour la commune, et la CCPHVA contribuera à améliorer l'environnement et le cadre de vie des habitants dans une période où la mobilisation de financements publics est devenue difficile pour des petites collectivités. (Les retombées économiques pour les habitants et pour les communes sont des sujets évoqués à plusieurs reprises.)

Le pétitionnaire procèdera à une étude de thermographie aérienne afin de cibler les actions à réaliser en matière d'isolation. Les résultats seront mis à la disposition de la population.

Le projet présente de plus des avantages économiques certains, tant au niveau des emplois directs et induits, liés à la construction du parc éolien et à sa maintenance sur plusieurs années, qu'au niveau des taxes dont seront destinataires les collectivités territoriales locales et les propriétaires des terrains.

4 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur, la connaissance de la consultation qu'en avaient le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Compte tenu de la qualité des études effectuées, il n'a pas paru nécessaire au commissaire enquêteur de faire joindre des pièces complémentaires au dossier d'enquête.

Le déroulement de l'enquête a été conforme et l'aspect réglementaire respecté.

Le commissaire enquêteur a étudié le dossier soumis à l'enquête, vérifié la conformité de la procédure à la réglementation en vigueur, vérifié l'affichage dans les vingt sept mairies, visité les lieux à plusieurs reprises, s'est entretenu avec le maire de la commune d'implantation ainsi qu'avec les représentants de la société "La SEPE du Bois des CORPS", et a procédé à l'analyse des observations du public et enregistré les réponses du pétitionnaire.

Il apparaît que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de mise à la disposition du public des dossiers et des registres d'enquête, d'ouverture et de clôture des registres d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête ont été respectées.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect tant de la lettre et que de l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre, sur la demande d'autorisation, présentée par la société "La SEPE du Bois des CORPS", aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Boulange – 57655, un avis fondé en s'appuyant :

- sur l'étude et l'analyse du dossier effectuée par le commissaire-enquêteur,
- sur la prise en compte des avis exprimés dans la consultation des personnes publiques ;
- sur les observations formulées par le public;
- sur le mémoire en réponse du pétitionnaire,

et en l'assortissant éventuellement de réserves ou de recommandations.

5 AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Vital TISSIER, commissaire enquêteur, au terme de cette enquête publique ;

ayant étudié les différentes pièces du dossier déposé par la SEPE DU BOIS DES CORPS de Schiltigheim et soumis à l'enquête publique ;

ayant rencontré Monsieur le maire de Boulange, le Président de la CCPHVA et les représentants du pétitionnaire ;

s'étant rendu sur le site d'implantation des éoliennes ;

vu sa nomination par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 8 décembre 2016 (annexe A1).

vu l'arrêté préfectoral numéro 2017-DLP/BUPE-2 du 04 janvier 2017 modifié par arrêté numéro 2017-DLP/BUPE-27 du 31 janvier 2017 (annexe A2).

vu le code de l'environnement ;

vu le code de l'urbanisme ;

vu les dispositions prises pour l'information large et réglementaire du public ;

vu la qualité du dossier contenant l'ensemble des documents exigés par les textes en vigueur, suffisante pour la compréhension du projet par le public ;

vu l'avis de l'autorité environnementale du 11 février 2016 (annexe A3) ;

vu les renseignements fournis par la SEPE DU BOIS DES CORPS;

vu la conformité de la procédure à la législation et à la réglementation en vigueur ;

vu les observations recueillies sur les registres d'enquête (annexe A10) ;

vu les courriers, notes et mémoires recueillis durant l'enquête (annexe A11 et A12) ;

vu la qualité et la clarté des réponses apportées par le pétitionnaire dans son "Mémoire en réponse" (annexe A15);

vu la nécessité pour la France de développer les énergies renouvelables afin de respecter l'objectif de 23% en 2020 du Grenelle de l'environnement (émission de gaz à effet de serre);

attendu que le dossier d'enquête mis à la disposition du public présentait les éléments d'appréciation sur la nature du projet et qu'une étude attentive et détaillée des différentes pièces du dossier permettait de bien appréhender les enjeux de la demande ;

attendu que la demande d'autorisation d'exploiter deux éoliennes sur la commune de Boulange – 57655 présentée par la SEPE DU BOIS DES CORPS est complète et argumentée, et que le demandeur présente des garanties techniques et financières suffisantes ;

attendu que la capacité technique du pétitionnaire est indéniable et que la structure contractuelle mise en place avec le constructeur des éoliennes garantit leur bon fonctionnement qui sera assuré pendant toute la durée d'exploitation par le pétitionnaire ;

attendu que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du code de l'environnement et du code de l'urbanisme ;

attendu que les mesures de publicité et d'information (annexes A7), ont été effectuées et l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires ;

attendu que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier et de faire connaître ses observations ;

attendu que la tenue de sept permanences dont deux samedi matin, a donné au public la possibilité de s'exprimer sur le projet et de rencontrer le commissaire enquêteur ;

attendu que le pétitionnaire a répondu aux questions posées et que les réponses et les précisions techniques apportées dans son mémoire en réponse du 27 mars 2017 (annexe A15) sont satisfaisantes et surtout claires et précises ;

attendu que le projet s'inscrit dans les objectifs gouvernementaux de développement des énergies renouvelables et qu'il revêt un intérêt général certain en s'attachant à développer singulièrement la production éolienne dans un secteur doté d'un fort potentiel éolien.

attendu que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable en évitant de rejeter 6 000 tonnes de CO₂/an dans l'atmosphère et de produire 60 kg de déchets nucléaires de classe B et C.

attendu que la production électrique annuelle nette estimée pour les deux éoliennes est de 10 000 MWh soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 4 000 foyers soit 9 000 habitants correspondant à 30% de la population de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette.

attendu que l'apport de nouvelles ressources financières pour les collectivités territoriales locales est de nature à favoriser une dynamique de relance dont profitera la population locale ;

attendu que les visites sur le terrain ont permis de mieux comprendre les objectifs visés par l'opération envisagée et de visualiser concrètement les lieux dans leur environnement ;

attendu que l'environnement est pris en compte de façon satisfaisante dans le projet ;

attendu que le site ne bénéficie d'aucune protection particulière et ne présente aucun caractère remarquable ;

attendu que le projet ne consomme que peu d'espaces agricoles, et que les territoires seront remis en état et rendus à l'agriculture à la fin de la vie des équipements ;

attendu que ce projet éolien est compatible avec le territoire dans lequel il s'insère et les faibles impacts qu'il engendrera peuvent être réduits ou compensés ;

attendu qu'il répond aux enjeux énergétiques actuels et s'inscrit dans un cadre favorable au développement de cette énergie ;

attendu qu'enfin ce projet qui certes implique un impact visuel à l'instar de toutes installations industrielles mais qui devrait rapidement entrer dans les esprits en regard des avantages apportés ;

attendu que le public s'est manifesté que modérément durant cette enquête ;

attendu que les observations formulées pendant l'enquête publique, ont toutes été évaluées, analysées et prises en considération par le commissaire enquêteur et ont fait l'objet d'un procès verbal de synthèse (annexe A14) adressé le 23 mars 2017 au pétitionnaire.

considérant que l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par la société SEPE DU BOIS DES CORPS, aux fins d'exploiter deux éoliennes sur le territoire de la commune de Boulange – 57655, s'est déroulée du lundi 30 janvier au lundi 20 mars 2017 inclus, de manière satisfaisante et conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et à l'arrêté préfectoral numéro 2017-DLP/BUPE-2 du 04 janvier 2017 (annexe A2a) modifié par arrêté numéro 2017-DLP/BUPE-27 du 31 janvier 2017 (annexe A2b) ;

considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée au cours de l'enquête publique ;

considérant les actions de concertation de la population mises en œuvre dès les premières réflexions sur le développement de l'énergie éolienne et assurées durant toute l'élaboration du projet ;

considérant que les réponses du pétitionnaire dans son "Mémoire en Réponse" (annexe A14) sont complètes, claires et bien étayées ;

considérant que la zone d'implantation remplit les conditions requises ;

considérant que le projet semble répondre à un réel besoin de la collectivité ;

considérant que toutes les nuisances occasionnées par ce type d'aménagement sur les volets : humain, paysager, avifaune, flore et faune ont été traités dans l'étude d'impact ;

considérant les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire ;

considérant les avis des vingt sept communes touchées par le rayon d'affichage et que sur ces vingt sept communes pouvant s'exprimer, une seule commune s'est déclarée défavorable au projet ce qui démontre le degré d'acceptabilité de ce projet ;

considérant aussi qu'il est normal que l'intérêt public prévaut sur l'ensemble des intérêts particuliers ;

et

considérant donc que le projet est d'utilité publique ;

en conséquence donne,

un avis favorable

à la demande d'autorisation, présentée par la société la SEPE DU BOIS DES CORPS, aux fins d'exploiter deux éoliennes sur le territoire de la commune de Boulange - 57655, selon les modalités décrites dans le dossier qui y est joint,

avec les réserves suivantes :

de la réalisation effective de l'ensemble des mesures compensatoires et d'accompagnements proposées par le pétitionnaire dans son dossier.

Les 3 premières années d'exploitation, mise en œuvre, annuellement, d'une opération, de suivi des mortalités de l'avifaune et des chiroptères ce qui représente un renforcement par rapport aux impositions de l'article 12 de l'Arrêté du 26 août 2011 an, afin de s'assurer que les mesures compensatoires remplissent bien leur mission

de répondre aux demandes qui seront faites par les propriétaires des habitations avec vue directe sur le parc éolien, pour la réalisation de mesures acoustiques au droit de leurs habitations à l'état initial et en exploitation.

et avec les recommandations ci-après :

Le pétitionnaire devrait faire réaliser par un cabinet spécialisé les estimations des biens immobiliers pour lesquels les propriétaires les auraient sollicités. Cette action permettrait de calmer les esprits et pourquoi pas démontrer que l'impact négatif sur le prix de l'immobilier est inexistant.

Fait à Thionville, le 18 avril 2017

Vital TISSIER
Commissaire enquêteur

Vital TISSIER — E16000262-67